

## POLITIQUE CONCERNANT L'UTILISATION DE MESURES EXCEPTIONNELLES DE CONTRÔLE

### 1. BUT DE LA POLITIQUE

Le but de la présente politique<sup>1</sup> est de déterminer le cadre de référence nécessaire à l'utilisation judicieuse de *mesures exceptionnelles de contrôle*<sup>2</sup> auprès des élèves de la Commission scolaire De La Jonquière. Par *mesures exceptionnelles de contrôle*, on entend l'utilisation de mesures telles que la *contention et l'isolement*.

### 2. ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE

#### 2.1 Orientations et principes directeurs

La présente politique repose sur les orientations et principes fondamentaux suivants :

- l'usage de punitions corporelles est interdit;
- la mise sur pied ou l'utilisation d'un local dédié à des fins d'isolement est interdit;
- l'utilisation de *mesures exceptionnelles de contrôle*, doit être balisée par les orientations de la présente politique et par un protocole d'intervention en situation de crise;
- l'application de ces mesures doit se faire dans le respect, la dignité et la sécurité en assurant le confort de l'élève et doit faire l'objet d'une supervision attentive et constante. Cette utilisation doit se faire en respectant les droits de l'élève et son intégrité, et lors d'un usage prévisible et planifié des *mesures exceptionnelles de contrôle*, selon les règles en matière de *consentement libre et éclairé*. À ce titre, l'intervention doit se faire dans un contexte de relation d'aide.

---

<sup>1</sup> Les informations ont été puisées dans le document de Mario Tessier : « Réflexion sur les dimensions juridiques des interventions physiques lors de situations de crise en milieu scolaire pouvant compromettre la sécurité physique des individus, 2004 ».

<sup>2</sup> Les mots en italique sont définis à l'annexe 1.



## 2.2 Orientations préalables à l'utilisation des mesures exceptionnelles de contrôle

- La prévention doit être à la base de toutes les interventions visant à prévenir les manifestations individuelles ou collectives de la violence.
- Elle doit aussi être contrôlée par des actions proactives visant à réduire le nombre de récidives. La violence peut être contrée par des interventions directes et ponctuelles.
- La mise en place de mesures de remplacement efficaces et respectueuses des élèves doit être envisagée pour prévenir les comportements susceptibles de menacer la sécurité et la santé de l'élève ou celle d'autrui.
- L'accompagnement des membres du personnel lors de la mise en place des mesures de remplacement doit être planifié.
- Une équipe d'application des *mesures exceptionnelles de contrôle* est mise en place dans chaque école.

## 2.3 Orientations lors de risques imminents

- La Commission scolaire reconnaît qu'outre toutes les mesures préventives, l'utilisation de *mesures exceptionnelles de contrôle* est une intervention s'effectuant dans un contexte de *risque imminent* se produisant lors de *situations d'urgence* ou de *situations de crise*. Ces mesures pourraient donc être :
  - la contention;
  - l'isolement.
- La *contention* et *l'isolement*, utilisés à titre de mesures de contrôle, le sont uniquement comme mesures de sécurité dans un contexte de *risque imminent* de s'infliger une blessure ou de l'infliger à autrui et non pas pour punir ou corriger cet élève, à la suite de comportements jugés inadmissibles.
- L'utilisation de ces mesures se fait uniquement dans un but de protection.

- Les *mesures exceptionnelles de contrôle* doivent être envisagées en dernier recours à titre de mesures de contrôle, lorsque tous les autres moyens ont échoué et que la sécurité immédiate de l'élève ou de son entourage est menacée.
- Il est donc nécessaire que les mesures appliquées soient parmi les moins contraignantes. La durée doit être la plus courte possible, en évitant d'avoir recours à des moyens disproportionnés. Il est important que leur nature et leur intensité soient adaptées à la dangerosité des agissements et à l'environnement où se déroulera le contrôle physique de l'élève. Les *mesures exceptionnelles de contrôle* doivent également tenir compte des caractéristiques de l'élève : sa taille, son poids, son âge, sa force musculaire, la présence d'un handicap ou d'une condition biomédicale particulière.
- Si, dans les contextes d'urgence ou de *risque imminent*, on doit isoler un élève, l'équipe choisit le local le plus approprié possible.
- L'utilisation de *mesures exceptionnelles de contrôle* ne réduit en rien l'obligation de surveillance à l'égard de l'élève. On doit donc s'assurer de la présence constante d'un adulte.
- Dans un contexte prévisible, les *mesures exceptionnelles de contrôle* sont consignées au plan d'intervention. Il est alors essentiel que le recours à ces mesures se fasse avec le *consentement libre et éclairé* de l'élève ou du *titulaire de l'autorité parentale*.

#### **2.4 Orientations suite à l'utilisation de mesures exceptionnelles de contrôle**

- Toute situation impliquant une utilisation de mesures exceptionnelles de contrôle doit être consignée et déposée au dossier d'aide.
- Le *titulaire de l'autorité parentale* doit être informé lors de l'utilisation de telles mesures, que ces dernières soient prévues ou non au plan d'intervention.
- Après l'application de *mesures exceptionnelles de contrôle*, un suivi doit être assuré auprès des personnes ayant été impliquées de près ou de loin : l'élève lui-même, son groupe ainsi que les intervenants.

### 3. ASPECTS LÉGAUX

Dans le cadre de la législation, l'utilisation de la force, de la contention ou de l'isolement constitue une atteinte sérieuse aux droits reconnus de la personne. De facto, ces mesures représentent des atteintes au droit et à l'inviolabilité de la personne prévues dans le Code civil du Québec ainsi qu'à plusieurs droits inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. Qui plus est, l'utilisation occasionnelle ou planifiée de l'une ou l'autre de ces mesures doit s'inscrire dans le cadre légal prévu par la Charte canadienne des droits et libertés.

L'article 10 du *Code civil du Québec* (L.Q., 1991, c. 64) stipule que toute personne est inviolable et a droit à son intégrité et que, sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé.

Les articles 1, 4, 24 et 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., chapitre C-12) s'appliquent ici.

L'article 1 reconnaît que tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

L'article 4 stipule que toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

L'article 24 précise que nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite.

L'article 48 précise que toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation. Telle personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu.

Les articles 7 et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* s'appliquent ici.

L'article 7 précise que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et qu'il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

L'article 12 reconnaît que chacun a droit à la protection contre tous les traitements ou peines cruels et inusités. La contention et l'isolement peuvent être considérés comme tels dans certaines circonstances.

#### 4. CONTEXTE D'APPLICATION

**Les mesures de contention ou d'isolement sont des mesures exceptionnelles de contrôle de dernier recours et les contraintes légales s'y rattachant encouragent la recherche créatrice de solutions de rechange. Dans le même sens, la Commission scolaire De La Jonquière limite le contexte d'application des mesures de contention et d'isolement à celui de la protection des personnes.**

Une intervention physique contraignante doit s'imposer au regard du risque imminent, prévisible et immédiat pour l'élève ou autrui. Le recours à de telles mesures doit être une mesure d'exception.

Que ce soit dans un contexte non planifié (en situation d'urgence) ou dans un contexte planifié (prévu au plan d'intervention), le seul motif pouvant justifier le recours à des mesures exceptionnelles de contrôle est la menace à la sécurité de l'élève ou d'autrui.

#### 5. RESPONSABILITÉS

Il revient à la direction de l'établissement de veiller au respect de la présente politique. Dans ce sens, elle doit la faire connaître à l'ensemble du personnel, former une équipe d'application des *mesures exceptionnelles de contrôle*, voir à ce que cette équipe reçoive une formation reconnue, élaborer un protocole d'intervention en situation de crise ou d'urgence (annexe 2), le diffuser et assurer le suivi après l'application des mesures.

Tout usage prévisible ou planifié de *mesures exceptionnelles de contrôle* à des fins de protection de l'élève ou d'autrui doit nécessairement avoir fait l'objet d'un *consentement libre et éclairé*. Cet usage doit préalablement être sanctionné par la direction de l'établissement ainsi que par le titulaire de l'autorité parentale et être inscrit au plan d'intervention.

Tout usage planifié ou non de *mesures exceptionnelles de contrôle* à des fins de protection de l'élève lui-même ou d'autrui doit nécessairement être suivi, dans les meilleurs délais, d'une communication avec le titulaire de l'autorité parentale. Cette communication n'exclut en aucun temps la nécessité du suivi à faire par l'équipe d'application de ces dites mesures.

## **6. DATE D'APPROBATION ET MISE EN APPLICATION**

Cette politique et les procédures qui s'y rattachent prennent effet à compter de la date d'acceptation par les membres du Conseil des commissaires de la Commission scolaire De La Jonquière.

## **9. ADOPTION**

La présente politique a été adoptée lors de la séance ordinaire du Conseil des commissaires tenue le 21 mai 2019, en vertu de la résolution CC/18/19-35 et le nom de la politique a été modifié en vertu de la résolution CC/2019-10-15/20 le 15 octobre 2019.

## **10. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil des commissaires.

## **11. RÉPONDANT**

La direction des Services éducatifs assure l'application et le respect de la présente politique.

## DÉFINITIONS

### *Autorité parentale*

Ensemble des pouvoirs que la loi reconnaît au père et à la mère sur la personne et les biens de leurs enfants mineurs qui ne sont pas émancipés. Dans certaines situations, le titulaire de l'autorité parentale peut aussi être un tuteur ou une personne nommée par le tribunal.

Les parents séparés conservent tous deux leur autorité parentale, notamment sur les questions d'éducation et de santé, et ce, même s'ils n'interviennent pas dans les mêmes proportions sur le plan des décisions quotidiennes.

### *Consentement libre et éclairé*

Pour qu'un consentement soit libre et éclairé il doit être donné sans que ne soit exercé sur la personne qui consent, aucune forme de pression, de menace ou de contrainte. La personne qui consent doit avoir reçu toute l'information nécessaire. La personne qui consent doit être apte à consentir et en pleine possession de ses moyens.

### *Contention*

Mesure de contrôle qui consiste à empêcher ou à limiter la liberté de mouvement d'une personne en utilisant la force humaine, un moyen mécanique ou en la privant d'un moyen qu'elle utilise pour pallier un handicap<sup>3</sup>. Les mesures de contention ne comportent pas nécessairement une immobilisation de la personne; certaines mesures correspondent plutôt à une forme de restriction de la liberté de mouvement. Son utilisation temporaire ou courante vise la protection de l'élève et ne doit pas pallier le manque de surveillance d'un milieu. Il existe différentes formes de contention, soit :

- ***la contention physique*** : immobiliser un élève de façon partielle ou complète en utilisant la force physique pendant un certain laps de temps;
- ***la contention mécanique*** : utiliser différentes pièces de matériel, telles que des ceintures, des attaches, des courroies, des mitaines ou des orthèses afin d'immobiliser complètement ou partiellement un élève ou de limiter sa liberté de mouvement;

---

<sup>3</sup> Ministère de la santé et des services sociaux, (2002), *Orientations ministérielles relatives à l'utilisation exceptionnelle des mesures de contrôle : contention, isolement et substances chimiques*. Gouvernement du Québec.

- ***la contention par retrait de matériel*** : retirer à un élève l'appareillage qui lui permet normalement de pallier à son handicap.

### ***Isolement***

Mesure de contrôle qui consiste à confiner une personne dans un lieu sécuritaire pour un temps déterminé, d'où elle ne peut sortir librement ou par ses propres moyens.

### ***Mesures exceptionnelles de contrôle***

L'utilisation de mesures telles que la mise en isolement et la contention impliquent qu'une force physique ou mécanique soit utilisée pour contraindre un élève à arrêter son action. Ces interventions n'entrent pas dans la catégorie des mesures punitives, car elles visent d'abord la sécurité de l'élève ou du milieu.

### ***Risque imminent***

Le risque imminent se traduit par le sentiment qu'une intervention extérieure devient nécessaire. Il se situe dans le continuum de la situation de crise à la situation d'urgence.

### ***Situation de crise***

Une situation de crise se caractérise par la déstabilisation d'un individu quand celui-ci fait face à des conditions adverses ou à des difficultés intolérables (objectives ou subjectives) qui provoquent chez lui un malaise émotionnel ou une réaction d'anxiété qu'il ne peut ni fuir, ni résoudre avec ses moyens habituels. Une crise n'est généralement pas soudaine et peut être prévisible dans la mesure où les facteurs de vulnérabilité de l'élève peuvent être documentés. Bien que les situations de crise soient souvent à l'origine des situations d'urgence, il ne faut pas les confondre. La crise réclame une solution : de nouvelles manières de voir et de faire, de nouveaux mécanismes adaptatifs pour faire face aux événements critiques ou aux changements qui surviennent.

### ***Situation d'urgence***

L'urgence est un état subjectif où l'intervenant juge qu'il y a un risque imminent. L'urgence est une situation où la sécurité de l'élève ou celle d'autrui est menacée. C'est aussi une situation dans laquelle une personne peut s'infliger ou infliger à autrui des lésions corporelles. L'urgence appelle le soulagement du malaise, de la tension, de l'inconfort ou de la désorganisation.